

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15011557***de Liège, division
Des Greffes des Tribunaux de Commerce MARCHE-EN-FAMENNE
Marche-en-Famenne, le 11/01/15.

Greffe

**Dénomination :** "BON BOEUFTIN BOMALOIS"**Forme juridique :** Société Coopérative à Responsabilité Illimitée**Siège :** 6941 Bomal-sur-Ourthe (Durbuy), rue Hodister numéro 1**N° d'entreprise :** 0.472.617.751.**Objet de l'acte :** MODIFICATIONS DES STATUTS**Texte :**

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le 23 décembre 2014, enregistré à Marche-en-Famenne le 29 décembre 2014, volume 512, folio 61, case 12 aux droits de cinquante euros (50,00 €) par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée « **BON BOEUFTIN BOMALOIS** », dont le siège social est situé à 6941 Bomal-sur-Ourthe (Durbuy), rue Hodister, 1, laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

Première résolution - Augmentation du capital social
par incorporation de bénéfices reportés

1.a. L'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital social, **par incorporation de bénéfices reportés**, à concurrence de **trois mille six cents euros (3.600,00 €)**, pour le porter de **quinze mille euros (15.000,00 €)** à **dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €)**, sans création de parts sociales nouvelles.

2.b. - L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital a effectivement été réalisée, qu'il a été porté à **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)**, représenté par **cent cinquante (150)** parts sociales, représentant chacune un cent cinquantième (1/150^e) de l'avoir social.

Deuxième résolution - Modification de la forme de la société -
Transformation en société privée à responsabilité limitée

2.a. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion, daté du 19 décembre 2014, exposant la justification détaillée de la transformation de la société coopérative à responsabilité illimitée en société privée à responsabilité limitée. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2014.

2.b. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser le président de donner lecture du rapport, daté du 18 décembre 2014, de la société « **Christophe REMON & C°** », représentée par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, précitée, sur ledit état, résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du 30

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.

septembre 2014.

Lesdits rapports demeureront ci-annexés pour être enregistrés en même temps que les présentes.

Les comparants reconnaissent avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Ledit rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS AVEC RESERVE

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2014 de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée « BON BOEUFTIN BOMALOIS ».

Mes travaux ont porté sur la situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion, dont le total de bilan s'élève à quatre cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-six euros et nonante-sept cents (459.846,97€) et dont le bénéfice de l'exercice en cours est de trente-sept mille trois cent vingt-cinq euros et quinze cents (37.325,15 €).

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/09/2014 dressé par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation significative de l'actif net.

Sous réserve de la surévaluation éventuelle du poste aménagements qui s'élève au 30/09/2014 à trois cent treize mille cent vingt-trois euros et deux cents (313.123,02 €) vu l'absence de bail, l'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de cent cinq mille trois cent septante euros et cinquante-huit cents (105.370,58 €) n'est pas inférieur au capital social de la société de quinze mille euros (15.000 €), ni inférieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Je tiens à signaler que conformément au 4ème aliéna de l'article 786 du Code des sociétés : « ...En cas de transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société où la responsabilité de tous ou de certains associés est limitée, les coopérateurs restent tenus envers les tiers dans les limites originaires des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76.... »

Préalablement à la transformation, le capital social de la société sera augmenté d'un montant de 3.600,00 € par prélèvement sur les bénéfices reportés pour le porter à un montant de 18.600,00 € sans création de parts sociales nouvelles.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Namur, le 18 décembre 2014.

Pour la Scprl « Christophe REMON & C° »,

Christophe REMON, gérant. ».

(Suit la signature.)

2.c. L'assemblée décide de modifier la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurant inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, sous réserve de la première résolution ci-dessus relative à l'augmentation du capital, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values ainsi que les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues

par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité illimitée au Registre des Personnes Morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2014, telle que reprise dans le rapport ci-annexé dudit réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

2.d. Messieurs Jean-Paul et Olivier HOUARD et Madame Claire PERIN, comparants aux présentes, déclarent présenter leur démission en tant que gérants de la société coopérative à responsabilité illimitée « BON BOEUFTIN BOMALOIS » ; l'assemblée décide d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur mandat, sous réserve de ce qui pourrait être mis à leur charge lors de l'assemblée générale ordinaire de 2015, pour l'exercice 2014.

2.e. L'assemblée décide d'abroger les statuts actuels de la société coopérative à responsabilité illimitée et d'arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1^{er}. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BON BOEUFTIN BOMALOIS** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, des mots "*registre des personnes morales*" ou des lettres abrégées "*RPM*" suivies de l'indication de son numéro d'entreprise.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6941 Bomal-sur-Ourthe (Durbuy), rue Hodister, 1.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision des gérants, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

L'attention des associés est attirée sur l'importance de se conformer aux règles concernant l'emploi des langues en matière administrative.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la découpe, la commercialisation et la vente de viande en gros ou en détail ;
- l'achat et la vente d'animaux ;
- l'achat, la production et la vente directe de produits fermiers et de type agricole ;
- l'exploitation d'un salon de dégustation.

La société a également pour objet :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et de réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence, de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou

plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)**.

Il est divisé en **cent cinquante (150)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune (1/150^e) du capital.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour-cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS

a. Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
2. l'indication des versements effectués ;
3. les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Tout associé peut exiger la délivrance d'un certificat constatant son inscription.

b. Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 9. CESSIION DES PARTS SOCIALES - AGRÉMENT ET PRÉEMPTION

a. - Cession et transmission des parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

b. - Cession de parts entre vifs - Procédure d'agrément

§ 1^{er} Si la société ne compte plus qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§ 2 Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§ 3 Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée tous les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant

déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les *trois jours* de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ou si le cédant déclare accepter de ne céder que les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

c. Valorisation des parts sociales

Évaluation à dire d'experts

En cas de décès d'un associé, dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à la gérance, celle-ci fixera, en accord avec les dits héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque part. À défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la *huitaine* de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit. Les experts devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans le mois de leur nomination, sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

La procédure d'expertise, décrite aux alinéas précédents, pourrait être exigée par les associés non-cédants ou par la gérance dans les cas où, le droit de préemption pouvant être exercé conformément aux points b.§2 et b.§3 ci-avant, le montant de l'offre du tiers candidat acquéreur serait jugée sans proportion par rapport à la valeur raisonnablement estimée des parts sociales. Dans ce cas, le droit de préemption devrait être exercé sur la base de la valeur définie par les experts.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 10. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des

tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13. CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ainsi donc, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17. PRÉSIDENTE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) devra toujours être confirmée par le Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de la société privée à responsabilité limitée arrêtés, et la société définitivement transformée, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HOUARD pour :

- désigner le ou les gérant(s), fixer la durée de leur mandat et leur rémunération ;
- désigner un commissaire ;
- désigner un représentant permanent.

Après délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. Gérant(s)

Le nombre de gérants est fixé à un.

Est appelé à cette fonction, Monsieur **Olivier Henri Jean Ghislain HOUARD**, époux de Madame Véronique DUCHÊNE, domicilié à 6941 Bomal-sur-Ourthe (Durbuy), rue Hodister, 1 (N.N. : 77.01.04-219.24), précité.

L'assemblée décide qu'il est nommé pour une durée illimitée.

Son mandat sera rémunéré.

Ici présent et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

2. Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire.

En conséquence, la surveillance de la société revient, conformément à l'article 166 du code des sociétés, à chaque associé.

3. Représentant permanent

Monsieur Olivier HOUARD est désigné en qualité de représentant permanent, dans tous les cas où la société devra exercer un rôle de gérant, administrateur ou liquidateur d'une autre société.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital et sa transformation en société privée à responsabilité limitée s'élève à 1.721,23 €.

Troisième résolution - Pouvoirs – mandat

- L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Madame Chantal BURON, domiciliée à 5376 Miécrot, rue de l'Eglise, 27, ou à Monsieur Georges LATOUR, domicilié à Erpent (Namur), Drève du Parc, numéro 2/23, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du tribunal du commerce compétent.

DÉCLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice des articles 115 et 121 du Code des droits d'Enregistrement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts.
- le rapport de l'organe de gestion
- le rapport du réviseur d'entreprises
- le texte coordonné des statuts.

Jean-François PIERARD, notaire